



Association Intercommunale Scolaire de Moudon-Lucens et Environs

STATUTS

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011

Etat au 17 août 2016 (en vigueur)

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE MOUDON-LUCENS ET ENVIRONS

(Nom abrégé : AISMLE)

STATUTS

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011 Etat au 17 août 2016 (en vigueur)

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom de Association intercommunale scolaire de Moudon-Lucens et environs, en abrégé AISMLE, les communes de Brenles, Bussy-sur-Moudon, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Curtilles, Forel-sur-Lucens, Hermenches, Lovatens, Lucens, Moudon, Prévonnoloup, Rossenges, Sarzens et Villars-le-Comte constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Dès le 1^{er} janvier 2017, les communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens formeront une seule commune appelée Lucens.

Article 2 Buts

(art. 27 – 30 LEO)

L'AISMLE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

L'AISMLE pourvoit aussi aux besoins parascolaires tels que les cantines scolaires ou l'accueil des élèves en dehors des heures d'école s'ils s'inscrivent dans un cadre d'intérêt régional.

Article 3 Siège – Durée (art. 115 LC)

L'AIMSLE a son siège à Moudon. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'AIMSLE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'AIMSLE sont :

- a. le Conseil intercommunal
- b. le Comité de direction
- c. la Commission de gestion

A. Le Conseil intercommunal

Article 6 Conseil intercommunal (art. 115 et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'AIMSLE. Il comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la Municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
- b. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 800 habitants ou fraction de 800 habitants, choisi par le conseil général ou communal parmi ses membres. Un ou des suppléants sont aussi désignés.

Pour ces deux délégations, le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le nombre d'habitants de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 7 Délégués (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller général ou communal.

Article 8 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président et des deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 9 Convocation (art. 24 et 25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le Comité de direction et le bureau du Conseil intercommunal (présidents du Comité de direction et du Conseil intercommunal). Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 10 Délibérations (art. 25 et 27 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC. Elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 Quorum et droit de vote (art. 26 et 120 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Article 12 Décisions (art. 120a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Les Municipalités des communes membres font alors afficher ces objets au pilier public dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, respectivement l'approbation cantonale.

Article 13 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants ;
2. nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités et le président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. contrôler la gestion ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC et de l'article 34 des présents statuts ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 et 142 LC, étant réservés ;
9. autoriser le Comité de direction à plaider ;
10. ---

11. autoriser tout emprunt et cautionnements, le plafond d'endettement étant fixé à Fr. 30'000'000.- ;
12. ---
13. adopter le statut des collaborateurs de l'AIMSLE et la base de leur rémunération ;
14. décider la construction, la transformation, la démolition ou la reconstruction d'immeubles appartenant à l'AIMSLE ;
15. adopter les règlements d'application ;
16. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'AIMSLE ;
17. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'AIMSLE ;
18. adopter le mode de calcul des coûts des loyers des bâtiments ;
- 18^{bis}. désigner ses représentants au sein des Conseils d'établissement ;
19. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

B. Le Comité de direction

Article 14 Comité de direction (art. 27 à 30 LEO et art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités.

Article 15 Composition (art. 121 LC)

Le Comité de direction se compose de sept membres choisis par le Conseil intercommunal parmi les membres des exécutifs communaux des communes associées.

Le Comité de direction se compose de deux membres pour la commune siège de Moudon, d'un membre pour la commune de Lucens et de quatre membres dont deux issus de la rive gauche et deux issus de la rive droite. Pour ces quatre places, un tournus peut être envisagé. Dès le 1^{er} janvier 2017, le Comité de direction se compose de deux membres pour la commune siège de Moudon, de deux membres pour la commune de Lucens et de trois membres pour les autres communes, dont un au moins issu de la rive gauche et un au moins issu de la rive droite. Pour ces trois places, un tournus peut être envisagé.

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement sur proposition de la municipalité concernée. Le mandat de membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 16 Constitution (art. 119 et 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité, à l'exception de la signature collective à deux avec le président.

Article 17 Convocation (art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 18 Quorum (art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 19 Signature (art. 67 LC)

L'AIMSLE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou en cas d'empêchement par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Article 20 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. nommer et licencier le personnel engagé par l'AIMSLE ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire ;
4. exercer dans le cadre de l'AIMSLE, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. désigner ses représentants au sein des conseils d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (art. 31 à 36 LEO) ;

6. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
7. organiser et adopter le plan des transports scolaires des établissements scolaires de Moudon, Lucens, et environs en collaboration avec les communes ;
8. approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par les directions des établissements afin de satisfaire aux besoins en matière légale ;
9. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives, d'entente avec les propriétaires ;
10. ---
11. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'AISMLE ;
12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
13. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'AISMLE ;
14. ---
15. ---
16. élaborer le budget annuel et le soumettre à l'approbation du Conseil intercommunal.

Article 21 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. La Commission de gestion

Article 22 Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit, en son sein, pour la durée de chaque législature une commission de gestion-finances, formée de cinq membres et d'un suppléant, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'AISMLE.

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 23 Bâtiments

L'AIMSLE met à disposition du ou des établissements scolaires de Moudon, Lucens et environs les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Article 24 Construction nouvelle

Par la suite, l'AIMSLE pourra procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires et d'immeubles en conformité avec les buts de l'AIMSLE.

Les terrains appartenant à une commune seront, en principe, mis à disposition de l'AIMSLE sous forme de droit de superficie.

D'entente avec l'AIMSLE, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'AIMSLE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

Article 25 Mise à disposition de classes

Les communes associées mettent à disposition de l'AIMSLE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction assurant une couverture normale des frais engagés. Cette indemnité comprend notamment l'amortissement légal, les intérêts sur le solde comptable à amortir, les frais d'entretien ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes). Tout bâtiment à affectation mixte fera l'objet d'une convention définissant la part attribuée aux locaux scolaires.

Tout local scolaire qui n'est pas utilisé pour l'enseignement reste à charge de l'AIMSLE tant que le comité de direction et le conseil intercommunal ne l'auront pas libéré de son affectation scolaire.

Article 26 Mobilier et matériel d'enseignement

L'AIMSLE est propriétaire du mobilier et du matériel d'enseignement acquis par les communes et utilisés par les établissements scolaires de Moudon, Lucens et environs.

L'AIMSLE procède aux achats nécessaires.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent gratuitement à l'AIMSLE le mobilier et le matériel d'enseignement acquis par les communes et équipant les salles qu'elles louent à l'AIMSLE.

Article 27 Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité des établissements scolaires de Moudon, Lucens et environs.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (AIMSLE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.). Le préavis du directeur concerné est requis. Une fois par année, une salle de gymnastique sur temps d'école peut également être mise à disposition d'autres utilisateurs pour des activités d'importance régionale. Le préavis du directeur est requis.

Pour les locaux non propriétés de l'AIMSLE, le directeur informe le Comité de direction.

Une utilisation durable fait l'objet d'une convention entre l'AIMSLE, la commune concernée et la société utilisatrice. La commune siège des locaux peut se substituer aux sociétés utilisatrices pour conclure des conventions globales en leur nom.

Pour les locaux propriété de l'AIMSLE, les conventions sont soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.

Article 28 Frais

(art. 115 LC)

Tous les frais d'exploitation (y compris les frais de transport) de l'AIMSLE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Pour les frais relevant de la scolarité obligatoire, la quote-part des communes associées est déterminée :

- a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice ;
- b. par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement au 1^{er} octobre de l'exercice.

Pour les frais relevant des tâches parascolaires, la quote-part des communes associées est déterminée :

- c. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice ;
- d. par moitié en proportion de la prestation utilisée par les élèves de la commune.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux légal pour les comptes courants débiteurs aux communes.

Article 29 Comptabilité

(art. 125 et 125 a-b-c LC)

L'AISMLE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Elle fait l'objet d'une révision par un organe indépendant. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes cinq mois après la fin de celui-ci.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes membres de l'association.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'AISMLE a son siège dans le mois qui suit leur approbation.

Article 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV**Dispositions finales****Article 31** Impôt

L'AISMLE est exonérée de tout impôt communal.

Article 32 Adhésion et collaboration

(art. 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'AISMLE peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 33 Retrait

(art. 115 LC)

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2030 puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Envers les tiers, les communes resteront solidairement responsables des investissements engagés, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres.

Une commune contrainte de quitter l'AISMLE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 34 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation des deux tiers de l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres de l'association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 35 Dissolution (art. 127 LC)

L'AISMLE est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AISMLE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'AISMLE de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'AISMLE.

Article 36 Arbitrage

En cas de difficultés s'élevant entre les autorités communales, les conseils d'établissements, le personnel des établissements ou les parents, le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture peut être saisi pour offrir ses bons offices et tenter la médiation (LEO Art. 22).

Pour le reste, les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises au département en charge des relations avec les communes et au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 141 LEO.

Article 37 Abrogations

Les conventions suivantes – en tant que besoin :

- Convention entre les communes de l'arrondissement scolaire de Moudon du 1^{er} août 1986
- Convention spéciale pour la classe -2+2 localisée à Hermenches rattachée à l'établissement scolaire de Moudon du 1^{er} janvier 2003
- Convention du 1^{er} janvier 1986 entre les communes du groupement scolaire primaire de Moudon
- Convention du 14.04.1987 entre les communes du groupement de Chavannes, Chesalles, Brenles et Sarzens

sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Le Comité de direction informe les communes concernées de l'abrogation des textes ci-dessus.

Article 38 Contrat de droit administratif

L'AISMLE règle par contrat de droit administratif la question de la scolarisation à Moudon des élèves de la voie secondaire Baccalauréat des communes membres de l'AIESM ou de l'ASIPJ (parties à la convention conclue entre les communes de l'arrondissement scolaire de Moudon le 1^{er} août 1986).

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.